



RELEVÉ D'IDENTITE SUR L'HONNEUR

Ce Relevé d'Identité sur l'Honneur doit être rempli par le souscripteur si celui-ci n'est pas en mesure de fournir au conseiller une photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité.

Je, soussigné (e), Mme Mlle M.

> Nom : Nom d'Etat civil de naissance (s'il est différent):.....

> Prénoms : Profession exacte :

> ayant mon domicile en France : Nationalité :

Code postal : [][][][][][] Commune :

> Marié(e) Concubinage notoire Pacsé(e) Veuf(ve) Divorcé(e) Séparé(e) judiciairement Célibataire

> né(e) le : [][][][][][][][][] à [][][][][][] [][][][][][] [][][][][][]
Commune Code postal Pays de naissance

Nature de ma pièce d'identité: C.N.I. Passeport Titre de séjour (préciser :.....)

Numéro de ma pièce d'identité : Date de délivrance : [][][][][][][][][] Date d'expiration : [][][][][][][][][]

Autorité ayant délivré la pièce d'identité.....

A remplir en cas de rachat ou au terme du contrat :

Né(e) de : [][][][][][][][][] Et de : [][][][][][][][][]
Nom et prénom du père Nom et prénom de la mère

Nombre d'enfant(s): [][] dont à charge: [][]

Pour chaque enfant :

Prénom de l'enfant	Nom de l'enfant	Date de naissance	Lieu de naissance
[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]
[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]
[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]
[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]	[][][][][][][][][]

Nom et prénom de l'assuré s'il est différent du bénéficiaire: [][][][][][][][][]

> certifie sur l'honneur que les éléments figurant sur le présent « Relevé d'Identité sur l'Honneur » sont exacts et conformes à la réalité.

> reconnais avoir pris connaissance des articles 441-1, 441-2 et R 645-8 du Nouveau Code Pénal figurant au verso.

Fait à : le [][][][][][][][][]

Signature :

Sanction pénale :

Article 441-1 du Nouveau Code Pénal : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Loi Informatique et Libertés: les informations que vous nous communiquez ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et par le personnel mandaté, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants missionnés. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service clientèle AXA – 26 rue Drouot – 75009 Paris, pour les informations qui vous concernent (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 441-1

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Constitue un **faux** toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le **faux** et l'**usage de faux** sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende

Extrait de l'Article 441-2

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le **faux** commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

L'**usage du faux** mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

CODE PENAL (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R645-8

L'usage d'un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.